

# VD\_OMNI AC.2022.0215 vom 2. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2022.0215](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0215)

FR: VD\_OMNI AC.2022.0215 du 2 février 2023

IT: VD\_OMNI AC.2022.0215 del 2 febbraio 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ à U. \_\_\_\_\_ /Département des finances et de l'agriculture (DFA),  
V. \_\_\_\_\_, Commune de Nyon | Rejet du recours contre la décision du DFIRE déclarant d'intérêt public le déplacement d'une servitude de passage à char, l'objet du droit d'expropriation étant bien défini dans la décision attaquée et ne violant pas le principe de la proportionnalité.

## Erwägungen

### E. 1

La loi cantonale sur l'expropriation s'applique aux expropriations prévues par la législation cantonale (art. 2 LE). La première phase de la procédure est celle de la déclaration d'intérêt public (titre II de la loi, art. 12 ss LE); c'est au Département des finances qu'il incombe de statuer et le cas échéant d'admettre l'intérêt public du projet (art. 19 ss, art. 23 LE). Cette décision, lorsqu'elle est devenue définitive et que toutes les indemnités n'ont pu être fixées à l'amiable, est transmise avec le dossier au président du tribunal d'expropriation, pour la seconde phase, à savoir la procédure d'estimation (titre III de la loi, art. 29 ss LE). Une procédure d'expropriation peut être ouverte à l'instance de l'Etat (art. 19 LE), à l'instance d'une commune (art. 20 LE) ou à l'instance d'une autre personne de droit public ou de droit privé (art. 21 LE). Dans cette dernière hypothèse, la loi prévoit, avant la déclaration d'intérêt public, une autorisation préalable du Département des finances (art. 13 LE). Dans le cas particulier, la V. \_\_\_\_\_ a obtenu cette autorisation préalable le 24 septembre 2021. Le département cantonal a ainsi considéré qu'elle pouvait exercer le droit d'expropriation en relation avec la construction de l'EMS projeté, étant donné que d'après l'art. 192a de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP; BLV 800.01), les droits nécessaires à la construction et à l'exploitation rationnelle d'un établissement sanitaire d'intérêt public peuvent être acquis par voie d'expropriation. La décision attaquée est une déclaration d'intérêt public concernant un projet pour lequel la V. \_\_\_\_\_ a obtenu le droit d'expropriation. Cette décision du Département des finances, prise sur la base de l'art. 23 LE, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Comme l'expropriation a été requise en vue de modifier une servitude – c'est-à-dire pour permettre à l'expropriant d'obtenir que le droit réel limité (droit de passage) conféré contractuellement aux propriétaires de biens-fonds voisins s'exerce sur une assiette différente de celle qui avait été convenue –, les propriétaires des fonds dominants, qui ont dans cette procédure la position d'expropriés, ont qualité pour recourir contre la déclaration d'utilité publique (cf. art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux exigences formelles de l'art. 79 LPA-VD (en relation avec l'art. 99 LPA-VD). Il est recevable et il y a donc lieu d'entrer en matière.

## **E. 2**

Les recourants font valoir, dans un premier grief, qu'ils n'auraient pas été consultés par la V.\_\_\_\_\_, qui aurait dû prendre contact avec eux avant l'enquête publique. Contrairement à ce qu'ils soutiennent, ce grief, qu'ils avaient invoqué dans leur opposition, a été traité dans la décision attaquée (consid. 5) et on ne saurait reprocher au département cantonal, sur ce point, une violation des règles relatives à la motivation des décisions. Cela étant, pour justifier cette prétention à une consultation préalable, les recourants se réfèrent au droit civil – soit à l'art. 742 CC, intitulé "transport de charge", qui permet au propriétaire du fonds servant d'exiger, par les moyens du droit privé, que la servitude soit exercée à un autre endroit que celui où elle l'a été jusqu'à présent –, lequel ne règle pas les formalités à respecter dans la procédure d'expropriation, soumise au droit public. En l'occurrence, l'enquête publique (art. 16 LE), au cours de laquelle les recourants ont pu présenter un projet alternatif par l'intermédiaire de leur architecte, puis les possibilités offertes aux opposants de s'exprimer par écrit sur le mémoire de l'expropriant, ou oralement lors de l'inspection locale, au cours de l'instruction devant le Département des finances (art. 22 LE), sont à l'évidence des modalités suffisantes pour la consultation des intéressés. Le grief d'absence de consultation est manifestement mal fondé.

## **E. 3**

Les recourants soutiennent que la décision attaquée ne définirait pas précisément "les emprises qu'elle valide" et que ces emprises seraient "manifestement disproportionnées compte tenu du but visé". Ils ajoutent que cette décision serait trop générale et permettrait "toutes les interprétations, notamment d'exproprier dans une manière trop large les propriétaires de parcelles peu, voire pas, touchées par le projet de modification de ladite servitude". Ils ajoutent que le projet dessiné par leur architecte prévoit une emprise trop large et va à l'encontre du principe de la proportionnalité selon l'art. 5 LE, disposition prévoyant que "l'expropriation est contenue dans les limites de ce qu'exige l'intérêt public et de ce qui est nécessaire à la réalisation du projet". La déclaration d'intérêt public, selon la décision attaquée, n'a d'effet qu'à l'intérieur des limites de la parcelle n° 2448. Elle vise à permettre un déplacement de la servitude "dans son tracé le plus rectiligne". A la lecture des ch. 2 et 3 du dispositif de la décision attaquée, ce tracé correspond, à défaut d'entente entre les parties, au plan établi par le propre architecte des recourants, le 1<sup>er</sup> décembre 2021. L'objet du droit d'expropriation (ou l'emprise, selon le terme employé par les recourants) est donc bien défini dans la décision attaquée ainsi que dans le plan du 1<sup>er</sup> décembre 2021 auquel elle se réfère. Par ailleurs, au regard du plan de géomètre du 12 mai 2021, mis à l'enquête publique, ce second plan prévoit sur la parcelle n° 2448 un élargissement de l'assiette, correspondant à une surface supplémentaire de 20 m<sup>2</sup> environ. Cette légère augmentation a été considérée par le département cantonal comme une modification peu importante du projet, ne portant pas atteinte à des intérêts dignes de protection. L'art. 23 al. 3 LE permet à cette autorité d'imposer une telle modification sans nouvelle procédure ni nouvelle mise à l'enquête, quand cela reste dans les limites de ce qu'exige l'exécution du projet. Il faut constater que le propriétaire du bien-fonds (la Commune de Nyon) et le titulaire du droit de superficie (la V.\_\_\_\_\_) ne contestent pas cet élargissement propre à permettre, en temps voulu, la création d'un chemin selon un tracé rectiligne. La nouvelle assiette pour la servitude de passage sur la parcelle n° 2448, selon les ch. 2 et 3 du dispositif de la décision attaquée, respectivement le plan du 1<sup>er</sup> décembre 2021, n'impose en définitive des restrictions qu'aux propriétaire et superficiaire précités. Encore une fois, la

décision attaquée ne porte que sur le tronçon de la servitude implanté sur la parcelle n° 2448. Au demeurant, sur les parcelles voisines (n° 651 et n° 1067), un autre tracé que celui figuré sur le plan annexé aux feuillets du registre foncier nécessiterait une entente entre les parties. En d'autres termes, la déclaration d'utilité publique ne permet à personne – ni à la V.\_\_\_\_\_, ni à la Commune de Nyon, ni à un autre propriétaire de fonds dominant – d'acquérir par voie d'expropriation un droit de passage supplémentaire ou plus large sur les parcelles voisines de la parcelle n° 2448. L'objet du droit d'expropriation (ou l'emprise, selon le terme employé par les recourants) est donc bien défini dans la décision attaquée ainsi que dans le plan auquel elle se réfère (plan du géomètre avec les adjonctions de l'architecte W.\_\_\_\_\_) et on ne voit pas en quoi il aurait été défini en violation du principe de la proportionnalité. Dans leur réplique, les recourants affirment que la servitude, selon le nouveau tracé, s'exercerait de manière largement moins commode pour eux, mais cette affirmation n'est nullement étayée. Lors de l'inspection locale de l'autorité de première instance, il n'a pas été constaté de différences sensibles sur le terrain, entre les deux emplacements; cela ressort aussi des données du guichet cartographique cantonal ([www.geo.vd.ch](http://www.geo.vd.ch), photographie aérienne et altimétrie). De plus, s'il est vrai que l'emprise de la nouvelle assiette sur la limite sud est étendue à hauteur de la parcelle n° 651, il n'en découle aucun impact négatif pour les propriétaires de celle-ci, dès lors que l'ancienne emprise, à hauteur de la parcelle n° 1065, est intégralement maintenue. Il n'y a en définitive aucun motif de remettre en cause l'implantation ou les caractéristiques constructives de l'EMS, le déplacement de l'assiette de la servitude litigieuse, sur la parcelle n° 2448, pouvant être considéré comme d'intérêt public après une pesée de tous les intérêts pertinents.

#### **E. 4**

Les recourants critiquent encore la décision attaquée en invoquant la réglementation du droit civil (art. 742 CC) qui, comme cela vient d'être exposé, n'est pas pertinente (cf. supra, consid. 2.). Ils font par ailleurs valoir que la servitude de passage devrait également être adaptée sur la parcelle n° 1067, parce que cela serait indispensable pour garantir les accès futurs à leur propre parcelle. Or cet argument est sans rapport avec l'objet de la présente contestation, la procédure d'expropriation n'ayant pas été ouverte dans le but de favoriser la construction d'un hypothétique ouvrage d'intérêt public sur la parcelle des recourants. Il n'y a donc pas lieu de l'examiner plus avant.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD) ainsi que les dépens à payer à la V.\_\_\_\_\_, représentée par un avocat, qui a conclu au rejet du recours (art. 55 LPA-VD). La Commune de Nyon, qui n'a pas pris de conclusions, n'a pas droit à des dépens. Il en va de même du département cantonal, qui n'a pas mandaté un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.